

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 29 mars 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
EX PARTE, réservé au Procureur

**ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE LA NORME 28 DU
RÈGLEMENT DE LA COUR ENJOIGNANT AU PROCUREUR
DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 14 février 2006 par le Procureur (ICC-01/04-01/06-3-US-Exp) contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006,

En application de la norme 28 du Règlement de la Cour, rend la présente :

ORDONNANCE

Il est demandé au Procureur de répondre aux questions ci-après le mercredi 5 avril 2006 au plus tard.

1. LE DÉPÔT EX PARTE ET SOUS SCELLÉS DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR

Quel est le fondement a) en fait et b) en droit du dépôt de l'appel i) « sous scellés » et ii) « *Ex parte*, réservé à l'Accusation » ?

En répondant au point b) de cette question, il est demandé au Procureur de renvoyer à des dispositions précises du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, de même qu'à toute autre source juridique sur laquelle il se serait fondé.

2. L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 19-3

2.1 Il est demandé au Procureur de présenter ses arguments quant à l'applicabilité de la seconde phrase de l'article 19-3 du Statut et des dispositions de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve à la procédure en cours.

2.2 Si l'article 19-3 est applicable, le Procureur considère-t-il que la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » dans cette procédure a une incidence sur la possibilité, pour

l'État référént et/ou les victimes, de soumettre des observations en vertu des dispositions de cet article ?

2.3 Les personnes morales et physiques mentionnées à la seconde phrase de l'article 19-3 sont-elles informées de cette procédure ? Dans le cas contraire, pour quelle raison ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 29 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)